

RAPPORT**sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence**

(2014/C 442/35)

INTRODUCTION

1. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «l'Agence» ou la «FRA»), sise à Vienne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil ⁽¹⁾. L'Agence a pour objectif de fournir aux autorités compétentes de l'Union, ainsi qu'aux États membres, une assistance et des compétences lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'Union relative aux droits fondamentaux ⁽²⁾.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'Agence, constitués des états financiers ⁽³⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

4. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'Agence, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes ⁽⁵⁾:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'Agence, la responsabilité de la direction comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁶⁾ et l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'Agence après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Agence;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

⁽¹⁾ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe II présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

⁽³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁴⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁵⁾ Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

⁽⁶⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁷⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

11. En 2013, le niveau global des crédits engagés a atteint 100 %, ce qui montre que les engagements ont été pris en temps opportun. Le montant des crédits engagés reportés à 2014 était toutefois élevé et a atteint 579 429 euros (27 %) pour le titre II (dépenses administratives) et 5 625 444 euros (69 %) pour le titre III (dépenses opérationnelles).

12. Les montants reportés sous le titre II concernent pour l'essentiel l'achat envisagé de biens et de services informatiques. Les reports effectués sous le titre III s'expliquent principalement par le caractère pluriannuel des projets opérationnels de l'Agence, pour lesquels les paiements sont effectués selon le calendrier établi.

SUIVI DES COMMENTAIRES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

13. L'annexe I donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés l'année précédente par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Pietro RUSSO, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg, en sa réunion du 16 septembre 2014.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽⁷⁾ Article 107 du règlement (UE) n° 1271/2013.

ANNEXE I

Suivi des commentaires de l'année précédente

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2012	En 2012, l'Agence a conclu des contrats-cadres en cascade avec deux fournisseurs lors de la passation de marchés pour des services de nettoyage. En raison d'une erreur d'écriture dans l'évaluation des offres, le classement des contractants était erroné. Un marché spécifique d'un montant de 56 784 euros attribué en 2012 et les paiements correspondants sont donc irréguliers. À la suite de l'audit de la Cour, l'Agence a modifié le classement des contractants en conséquence.	Terminée
2012	L'Agence ne disposait d'aucune procédure formelle de vérification ex post, en 2012. Elle a toutefois mis en place une telle procédure début 2013, après avoir réalisé une analyse exhaustive des risques.	Terminée
2012	Le titre III (dépenses opérationnelles) présente un faible taux d'exécution budgétaire, avec 49 % des crédits engagés, qui n'est pas dû à des retards dans la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Agence et qui s'explique par le caractère pluriannuel de ses activités. L'Agence a adopté un module de planification budgétaire directement lié à son programme de travail annuel, et les paiements ont été prévus et effectués en fonction des besoins opérationnels.	Sans objet

ANNEXE II

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Vienne)

Compétences et activités

Domaines de compétence de l'Union selon le traité	Collecte d'informations <ul style="list-style-type: none"> — Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toute information et procéder à toute vérification nécessaire, dans les limites et conditions fixées par le Conseil, statuant à la majorité simple, en conformité avec les dispositions des traités (<i>article 337</i>).
Compétences de l'Agence <i>[règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil]</i>	Objectifs <ul style="list-style-type: none"> — Fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de l'Union ainsi qu'aux États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux afin de les aider à respecter pleinement ces derniers lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions. Tâches <ul style="list-style-type: none"> — Collecter, recenser, analyser et diffuser des informations et des données pertinentes, objectives, fiables et comparables. — Mettre au point des méthodes et des normes visant à améliorer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau européen. — Réaliser ou faciliter des recherches et enquêtes scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité ou y collaborer. — Formuler et publier des conclusions et des avis sur des sujets thématiques spécifiques, à l'intention des institutions de l'Union et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. — Publier un rapport annuel sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant des domaines d'action de l'Agence. — Publier des rapports thématiques sur la base de ses analyses, de ses recherches et de ses enquêtes. — Publier un rapport d'activité annuel. — Concevoir une stratégie de communication et favoriser le dialogue avec la société civile, afin de sensibiliser le grand public aux droits fondamentaux et d'informer de manière active sur ses travaux.
Gouvernance	Conseil d'administration <p><i>Composition</i></p> <p>Une personnalité indépendante désignée par chaque État membre, une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe et deux représentants de la Commission.</p> <p><i>Fonctions</i></p> <p>Adopter le budget, le programme de travail et les rapports annuels. Arrêter le budget définitif et le tableau des effectifs. Rendre un avis sur les comptes définitifs.</p> Bureau exécutif <p><i>Composition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Le président du conseil d'administration. — Le vice-président du conseil d'administration.

	<ul style="list-style-type: none"> — Un représentant de la Commission. — Deux autres membres élus du conseil d'administration. — La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe au conseil d'administration peut assister aux réunions du bureau exécutif. <p>Comité scientifique</p> <p><i>Composition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Onze personnalités indépendantes hautement qualifiées dans le domaine des droits fondamentaux, désignées par le conseil d'administration à la suite d'une procédure transparente d'appel de candidatures et de sélection. <p>Directeur</p> <p>Désigné par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission et après avis rendu par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (qui indiqueront leur préférence).</p> <p>Audit externe</p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p>Audit interne</p> <p>Service d'audit interne (IAS) de la Commission européenne.</p> <p>Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
<p>Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2013 (2012)</p>	<p>Budget définitif</p> <p>21,620 (20,376) millions d'euros, dont subvention de l'Union de 99 % (99 %).</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2013</p> <p>78 (72) emplois prévus au tableau des effectifs, dont pourvus: 75 (70) + 38 (22) autres emplois (agents contractuels et experts nationaux détachés)</p> <p>Total des effectifs: 116 (94) dont assumant des tâches:</p> <ul style="list-style-type: none"> — opérationnelles: 75 (58) — administratives: 33 (29) — mixtes: 8 (7)
<p>Produits et services fournis en 2013 (2012)</p>	<p>FRANET</p> <p>Nombre de contributions par les 28 contractants (lots nationaux): 403 (185)</p> <p>Nombre de contributions par le partenaire responsable de l'analyse sur le plan international et au niveau de l'UE: 1 (1)</p> <p>Nombre de contributions par le partenaire responsable de l'analyse comparative: 2 (1)</p> <p>Nombre de réunions: 3 (3) (une avec 4 participants, une avec 10 participants et une avec 2 participants)</p> <p>Rapports de recherche</p> <p>Nombre de rapports: 19 (13) plus 12 (23) versions linguistiques</p> <p>Nombre de réunions: 1 (2)</p> <p>Rapports annuels: 2 (2) plus 2 (3) versions linguistiques</p> <p>Résumé du rapport annuel: 1 (1) plus 2 (2) versions linguistiques</p> <p>Avis de la FRA: 2 (3)</p>

Rapport annuel 2012 de la FRA sous forme de livre numérique: 1 (0) plus 1 (0) version linguistique

Fiches d'information: 4 (11) plus 71 (118) versions linguistiques

Produits non liés à la recherche

Différentes publications de l'Agence: 20 (5) plus plusieurs (31) versions linguistiques

Posters: 15 (20)

Principales conférences et manifestations

Conférence sur les droits fondamentaux: 1 (1)

Événement — Journée de la diversité: 0 (1)

Symposium de l'Agence: 1 (1)

Réunion de la plate-forme des droits fondamentaux: 1 (1)

Séminaire commun avec la présidence (irlandaise) de l'UE: 1 (1)

Coopération avec les institutions et les organes aux niveaux de l'UE et des États membres

États membres: 29 (7)

Conseil de l'Union européenne: 19 (9)

Commission européenne: 22 (12)

Parlement européen: 15 (20)

Service européen pour l'action extérieure: 4 (-)

Agences et autres organismes de l'UE: 23 (-)

Cour de justice de l'Union européenne: 2 (1)

Comité des régions: 1 (1)

Comité économique et social européen: 0 (1)

Médiateur européen: 2 (1)

Plate-forme des droits fondamentaux: 3 (3)

Conseil de l'Europe: 25 (24)

OSCE: 4 (2)

Nations unies: 9 (2)

Organismes spécialisés (institutions nationales des droits de l'homme et organismes responsables des questions d'égalité): 8 (3)

Autres réunions et tables rondes: 7 (12)

Source: annexe transmise par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE

11-12. Au début de chaque exercice, l'Agence planifie les reports de crédits pour l'année suivante et contrôle de près leur évolution. Le niveau des annulations (inférieur à 2 %) est révélateur de la précision de la planification et de la gestion des reports de crédits.

La consommation par l'Agence de la subvention de l'UE au cours des deux derniers exercices était supérieure à 99 %, ce qui prouve une gestion budgétaire excellente.
